

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-19-03184

AVIS est par les présentes donné que **M. Ronald LeBel** (n° de membre : 272713-7), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Longueuil, Québec et Montréal, a été déclaré coupable le 11 juillet 2019 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Rimouski et à Brossard entre le ou vers le 16 octobre 2013 et le 3 mai 2016, à savoir :

Chef n° 1

A réclamé et a reçu, sans droit, des honoraires extrajudiciaires de son client, d'une somme de 1 000 \$ relativement à des services professionnels assumés par un mandat d'aide juridique émis à son bénéfice, le tout contrairement à l'article 4.02.01 x) du Code de déontologie des avocats;

Chefs n°s 2 et 4

A fait défaut de déposer sans délai dans un compte général en fidéicommiss, l'avance d'honoraires et/ou de déboursés qu'il avait reçue de son client, ès qualités de liquidateur d'une succession, au montant total de 20 000 \$, en espèces, et par chèque visé, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 5

N'a pas rendu à son client, ès qualités de liquidateur d'une succession, des services professionnels d'une valeur d'au moins 10 000 \$, soit la somme qu'il avait réclamée et reçue de celui-ci à titre d'avance d'honoraires et de déboursés, s'appropriant ainsi de la somme susdite ou d'une partie importante de celle-ci, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 6

S'est approprié la somme de 1 000 \$, appartenant à son client, ès qualités de liquidateur d'une succession, à même la somme de 11 000 \$ qui lui a été remise, à titre de remise de caution judiciaire, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 7

A emprunté une somme de 2 000 \$ à une succession, sa cliente, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 91 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 9

S'est approprié une somme d'environ 8 007,50 \$, soit une portion de la somme qu'il a reçue de son client, ès qualités de liquidateur d'une succession, à titre d'avance d'honoraires et/ou de déboursés, en relation avec un dossier, contrevenant ainsi (...) à l'article 94 du Code de déontologie des avocats.

Le 3 février 2020, le Conseil de discipline imposait à **M. Ronald LeBel** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) mois sur chacun des chefs 1, 2 et 4 de la plainte, une période de radiation de trois (3) ans sur chacun des chefs 5 et 9, une période de radiation de trois (3) mois et un (1) jour sur le chef 6 et une période de radiation de six (6) mois sur le chef 7 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

En ce qui concerne les chefs 5, 6 et 9, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Ronald LeBel** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) ans** à compter du **4 mars 2020**.

Quant aux chefs 1, 2, 4 et 7, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline sont exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*. En raison des décrets gouvernementaux liés à la pandémie de la COVID-19 prononçant la suspension des délais d'appel le 15 mars 2020 et la levée de cette suspension le 1^{er} septembre 2020, **M. Ronald LeBel** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **six (6) mois** à compter du **21 septembre 2020**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 6 octobre 2020

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale